

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1306-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 726-2003 (RM-CTR-203) RELATIF AUX NUISANCES ET À  
LA PAIX PUBLIQUE AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER LA CONSOMMATION  
D'ALCOOL ET DE PROHIBER LES CONTENANTS EN VERRE DANS LES PARCS

---

**CONSIDÉRANT** les avantages sociaux que peut présenter l'autorisation de la consommation d'alcool dans les parcs en termes de loisir, tout en reconnaissant la nécessité d'encadrer cette pratique de manière responsable;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut autoriser par résolution la consommation d'alcool à l'occasion d'un repas dans certains sites de plein air, certains parcs et certaines rues, aux périodes et aux conditions qu'il détermine;

**CONSIDÉRANT QUE** les parcs sont des endroits propices aux rassemblements sociaux et familiaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'interdiction de l'utilisation de contenant en verre vise à favoriser un environnement propre et sécuritaire dans les parcs.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement relatif aux nuisances et à la paix publique 726-2003 (RM-CTR-203):

ARTICLE 1                    **MODIFICATION DE LA SECTION IV– BRUIT / TROUBLER LA PAIX- AJOUT D'UN ALINÉA**

L'article 35.2 de la sous-section I- troubler la paix à la section IV- bruit / troubler la paix du règlement numéro 726-2003 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa stipulant « Il est toutefois permis de consommer des boissons alcooliques lors d'un repas en plein air dans la partie d'un parc où la Ville installe des tables à pique-niques. ».

ARTICLE 2                    **MODIFICATION DE LA SECTION IV– BRUIT / TROUBLER LA PAIX- AJOUTER D'UN ARTICLE**

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 35.2 de l'article 35.3 :

« 35.3 Contenants en verres :

Il est strictement prohibé d'utiliser, de manipuler ou de posséder des récipients en verre dans un parc »

ARTICLE 3                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ville de Contrecœur, le XX 2023

---

Maud Allaire,  
Présidente d'assemblée et Mairesse

---

Me Magalie Hurteau,  
Greffière

Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement :  
Adoption du second projet de règlement :  
Adoption du règlement :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, le

---

Me Magalie Hurteau,  
Greffière